

quartiers Aéroport à ceux des Portes de Fer et du 4e KM, sont ouvertes de manière conjointe, dans la commune de Nouméa. Cette voie porte sur une partie du lot n° 11 pie de la section Aéroport appartenant à la SCI de l'Impérial d'une superficie totale de 1 ha 16 ares, 65 ares 13 centiares s'avérant nécessaires à la réalisation de l'opération.

Art. 2. - M. Pascal Millon-Desvignes, chargé d'études aéroportuaires à la direction du service d'Etat de l'aviation civile (SEAC), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3. - L'enquête se déroulera du lundi 1^{er} août 2005 au mardi 16 août 2005 inclus.

Art. 4. - Le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire comporte les documents suivants :

- une notice explicative
- deux plans d'ensemble
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- les caractéristiques générales de l'ouvrage
- l'appréciation sommaire des dépenses
- un état sur transcription
- une copie de la délibération n° 2004/485 du 7 avril 2004 du conseil municipal de Nouméa
- un plan parcellaire
- un extrait K Bis

Art. 5. - Le dossier d'enquêtes est déposé à la mairie de Nouméa. Pendant la durée des enquêtes, toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux heures et jours d'ouverture des services (7 h 15 à 15 h 30), et déposer ses observations écrites dans un registre, côté et paraphé, ouvert à cet effet, en mairie. Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Nouméa. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Art. 6. - Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture des enquêtes est publié dans la presse locale huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquêtes, dont le plan parcellaire à l'échelle 1/2000^e du lot 11 pie de la section Aéroport, appartenant à la SCI de l'Impérial d'une superficie totale de 1 hectare 16 ares (superficie nécessaire : 65 ares 13 centiares), sera faite au propriétaire concerné.

Art. 8. - Le commissaire enquêteur rencontrera le public en la mairie de Nouméa, le mardi 16 août 2005 de 8 heures à 11 h 30.

Art. 9. - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquêtes sera clos par le maire.

Art. 10. - Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations consignées ou annexées au registre, entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter

et transmettra au haut-commissaire de la République, dans un délai de trente jours à compter de la fin des enquêtes, l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées. Ces conclusions devront indiquer, d'une part, si elles sont favorables ou non à l'utilité publique de l'opération. Elles devront, d'autre part, indiquer son avis sur l'emprise des travaux projetés en vue de la réalisation de l'opération. Une copie de desdites conclusions sera transmise au maire de Nouméa auprès duquel toute personne intéressée pourra en demander communication.

Art. 11. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 2005-027/SCOORD du 6 juillet 2005
nommant les représentants du conseil coutumier
de l'aire Djubea-Kapone au sein des commissions
foncières communales**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 18, 140 et 233 ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 modifiant le décret n° 89-571 du 16 août 1989 relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ;

Vu la lettre n° 2298-79/05/ek du 14 mars 2005 du président du conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes mentionnées dans la liste figurant en annexe du présent arrêté sont nommées en qualité de représentants du conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone, au sein des commissions foncières communales.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE